

Gouvernement du Québec

Décret 987-96, 14 août 1996

CONCERNANT le financement de travaux d'aqueduc et d'égout réalisés sur le territoire de la Ville de Beloeil et du Village de McMasterville

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil et le Village de McMasterville ont signé avec le gouvernement, en juin 1994, des conventions de réalisation leur permettant de procéder aux travaux requis pour assainir leurs eaux usées dans le cadre du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces municipalités désirent réaliser, simultanément aux travaux d'assainissement et en partie dans les mêmes tranchées, des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE, selon le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, ces travaux municipaux ne sont pas admissibles à une subvention gouvernementale dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'en leur nom, la Société québécoise d'assainissement des eaux a publié des appels d'offre pour des travaux d'assainissement subventionnés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux et pour lesdits travaux municipaux;

ATTENDU QUE l'analyse de la soumission présentée par le plus bas soumissionnaire conforme révèle une erreur évidente dans la répartition des coûts entre les travaux d'assainissement et les travaux municipaux;

ATTENDU QUE sur la base des coûts moyens présentés par les autres soumissionnaires conformes, les coûts des travaux d'assainissement auraient dû être plus élevés de 515 000 \$ et ceux des travaux municipaux plus bas d'un montant identique;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu que la Ville de Beloeil et le Village de McMasterville assument seuls la totalité de ce montant;

ATTENDU QU'un nouvel appel d'offre occasionnerait des retards inacceptables pour la réalisation de ces travaux et des coûts globaux de réalisation probablement supérieurs;

ATTENDU QU'une aide gouvernementale est justifiée pour corriger cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit accordée une subvention spéciale de 366 700 \$ à la Ville de Beloeil et de 8 300 \$ au Village de McMasterville pour couvrir une partie des coûts supplémentaires auxquels ces municipalités devront faire face à la suite des soumissions reçues;

QUE ces subventions spéciales soient prises à même les fonds prévus pour le Programme d'assainissement des eaux et soient versées à la Ville de Beloeil et au Village de McMasterville par la Société québécoise d'assainissement des eaux lorsque les travaux municipaux auront été complétés;

QUE le ministère des Affaires municipales soit autorisé à rembourser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, via son service de dette, les sommes versées à titre de subvention spéciale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26115

Gouvernement du Québec

Décret 988-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Prospère à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale comme existante est sujet à l'approbation du gouvernement;